

# DECISION DCC 20-629 DU 06 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 27 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0747/328/REC-20, par laquelle monsieur Sikirou Fataï OGOUTOLOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire pour des faits de complicité de tentative de vol à mains armées par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo le 13 septembre 2016 ; qu'en dehors des prolongations de sa détention

provisoire, il ne note aucune évolution au niveau de la procédure ; qu'il demande alors sa mise en liberté d'office en application des dispositions des articles 147, 153 et 577 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 du code de procédure pénale et 629 alinéa 1 du code pénal ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que, par ailleurs, le code de procédure pénale applicable en République du Bénin dispose en son article 147 qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle, et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été placé en détention le 13 septembre 2016 pour complicité de tentative de vol à mains armées ; qu'à la date de saisine de la Cour, le 16 mars 2020, sa détention provisoire n'avait pas encore excédé la durée légale de cinq ans ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est ni arbitraire ni anormalement longue ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Sikirou Fataï OGOUTOLOU n'est ni arbitraire ni anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sikirou Fataï OGOUTOLOU, à monsieur le Président du tribunal de première

Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***